



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification Risques Eau Nature
PF/MG**

ARRÊTÉ n° 36-2018-02-15-001 du 15 Février 2018

fixant des prescriptions particulières relative à la déclaration, présentée par madame Lynda KAMECHE et monsieur Adrian Maxwell FLAVIEN pour les travaux de déconnexion d'un plan d'eau, d'un cours d'eau, au lieu dit « l'Auberthe », sur la commune de MOUHET

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants ;**
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-2017 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, en qualité de Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;**
- Vu l'arrêté n° 36-2017-08-30-002 du 30 août 2017, signé par Monsieur Hubert GOGLINS, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;**
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.250-1 du code rural ;**
- Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**
- Vu le dossier de demande de déclaration présenté par Monsieur FLAVIEN Adrian Maxwell et Madame KAMECHE Lynda relatif aux travaux de déconnexion d'un plan d'eau, d'un cours d'eau, au lieu dit « l'Auberthe », sur la commune de MOUHET, déposé le 19 octobre 2017 ;**
- Vu l'avis du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Indre, en date du 4 décembre 2017 ;**

Vu le récépissé de déclaration D 03-2017 en date du 11 décembre 2017 relatif aux travaux de déconnexion d'un plan d'eau, d'un cours d'eau, au lieu dit « l'Auberthe », sur la commune de MOUHET qui a été délivré à Monsieur FLAVIEN Adrian Maxwell et Madame KAMECHE Lynda, demeurant Flat 2 GATEWAYHOUSE 1-15, 57 St Anns, Barking, IG11 7 AH, Royaume-Uni ;

Vu l'absence d'observation de Monsieur FLAVIEN Adrian Maxwell et Madame KAMECHE Lynda au projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui leur a été notifié le 11 décembre 2017 ;

Considérant que le déversoir de crue actuel est en ruine, que le dispositif de vidange n'est pas entretenu, le manque d'entretien du plan d'eau depuis de nombreuses années (présence de ligneux sur la chaussée de l'étang, à l'aval immédiat et en rive droite), que la pêcherie est en très mauvais état et nécessite d'être reconstruite et aménagée de façon à permettre une filtration des eaux de vidange avant rejet dans le cours d'eau dérivé ;

Considérant que les mesures décrites dans le dossier déposé et complété par les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

TITRE 1 - OBJET

Article 1.1 Bénéficiaire et portée du présent arrêté

Les bénéficiaires, Monsieur FLAVIEN Adrian Maxwell et Madame KAMECHE Lynda, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

- déconnexion d'un plan d'eau, d'un cours d'eau, au lieu dit « l'Auberthe », sur la commune de MOUHET

Ces travaux devront avoir été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantées, réalisées ou exploitées conformément au dossier déposé et à ses compléments les plus récents, sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Article 1.2 Nature des installations

1.2.1 Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

Monsieur FLAVIEN Adrian Maxwell et Madame KAMECHE Lynda ont acquis un plan d'eau sur la commune de MOUHET, cadastré section ZN 75, à environ 1,2 km du Bourg de MOUHET et environ 55 km de l'agglomération de Châteauroux.

Le terrain s'étend sur près de 9 200 m². Monsieur FLAVIEN Adrian Maxwell et Madame KAMECHE Lynda souhaitent procéder à la mise aux normes de l'étang qui a une superficie actuellement de 1 200 m².

La DDT de l'Indre a demandé par courriers du 23 septembre 2016 et du 13 octobre 2016, le dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Le plan d'eau a uniquement un usage de loisirs. Aucune activité piscicole n'est envisagée.

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

Les rubriques, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Référence Rubrique	Désignation Rubrique	Aménagement concerné	Procédure	Arrêté de prescriptions générales (*)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Surface du plan d'eau = 1 200 m ²	Déclaration	Arrêté ATEE9980255A du 27 août 1999
3.2.4.0	2° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est inférieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est inférieur à 5 000 000 m ³ et dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	Surface en eau = 1 200 m ²	Déclaration	Arrêté ATEE9980256A du 27 août 1999

(*) Dans le cas où une (ou des) référence(s) d'arrêté sont mentionnée(s), un exemplaire de ces derniers est joint au présent arrêté et le bénéficiaire devra respecter ces prescriptions générales.

TITRE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1 Conformité au dossier de demande de déclaration et modification

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont disposés, réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent néanmoins dès lors qu'elles seraient différentes des dispositions prévues dans le dossier.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration.

Article 2.2 Respect des autres législations et réglementations et droit des tiers

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3 Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités, objet du présent arrêté, change de bénéficiaire, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge.

Article 2.4 Début et fin de travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux, de leur fin et de la mise en service de l'installation, l'ouvrage, de l'activité dans un délai d'au moins 15 jours précédent l'opération.

Article 2.5 Récolement et documents de suivis

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau un plan de récolement des installations, ouvrages et travaux, objet du présent arrêté ainsi que les descriptifs techniques correspondants.

Article 2.6 Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 2.7 Remise en état des lieux

La cessation définitive, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 2.8 Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente opération dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS AUTORISÉES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 3.1 Opération de vidange du plan d'eau préalable aux travaux

Compte tenu que le cours d'eau rejoignant l'Anglin, relève de la première catégorie piscicole, l'opération de vidange du plan d'eau par siphonnage est prévue à partir du 1^{er} avril, en prenant toutes les précautions pour ne pas libérer de matières en suspension dans le milieu aquatique aval du plan d'eau (cf : arrêté ministériel du 27 août 1999).

Dans le cas où un curage et une extraction des sédiments sont envisagés, des analyses seront sollicités au préalable, auprès d'un bureau d'études spécialisé afin de vérifier si ces prestations requièrent un dossier loi sur l'eau.

Pour mémoire :

- la rubrique 2.1.4.0. stipule qu'à minima un dossier de déclaration est requis si l'Azote total est comprise entre 1 tonne/an et 10 tonnes /an ou si le volume annuel est compris entre 50 000 et 500 000 m³/an ou si la DBO5 est comprise entre 500 kg et 5 tonnes par an,
- la rubrique 3.2.1.0. stipule qu'à minima un dossier de déclaration est requis si le volume des sédiments extraits au cours d'une année est inférieur ou égal à 2 000 m³, la teneur des sédiments extraits devant être inférieure au niveau de référence S1.

Une pêche au filet sera effectuée et le poisson sera évacué. Il est rappelé que l'introduction de carnassiers (brochet, perche commune, sandre et black bass) dans les eaux classées en première catégorie piscicole est un délit. De façon identique, l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques telles que perches soleil ou poissons chat notamment est constitutive de la même infraction qu'indiquée ci-dessus.

Article 3.2 Terrassement du contournement

La surface du plan d'eau est réduite et les berges sont élargies afin de permettre la création de la dérivation entre le plan d'eau et la limite de parcelle. La distance de deux mètres qui est précisée dans le dossier de déclaration est un minimum absolu, la distance devant être la plus large possible et devant se rapprocher au maximum des 10 mètres réglementaires, sauf exception justifiée

Les travaux de terrassement de la dérivation s'effectuent de l'aval vers l'amont, avant la période d'étiage et toutes les précautions seront prises afin de ne pas aboutir à un départ massif de matières en suspensions.

La dérivation se fait en rive gauche du plan d'eau. Sa profondeur sera de 40 centimètres, sa largeur sera de 50 centimètres en pied et de 50 centimètres en tête. La crue centennale sera gérée par l'étang en respectant une revanche de 40 centimètres. La dérivation sera d'une longueur totale inférieure à 100 mètres (seuil de l'autorisation).

Le lit du cours d'eau dérivé est renaturalisé avec 21 seuils de 19 centimètres de hauteur maximum pour freiner le courant et des empierrements pour arrêter l'érosion. La granulométrie est dégressive, disposés de manière aléatoire, d'une taille allant du bloc, de la tête de chat, aux sables (roulés, issus de rivières).

La dérivation du cours d'eau est réalisée en recréant un lit fonctionnel pour la faune aquatique de sorte à créer des zones de repos et à diversifier au maximum les turbulences (oxygénation de l'eau).

Le maintien des berges est réalisé essentiellement par des techniques végétales vivantes. L'enrochement est limité et localisé en n'excédant pas 10 mètres linéaires au total.

La mise en eau de la dérivation doit être progressive pour éviter tout départ sédimentaire. Afin de prévenir les départs sédimentaires, préjudiciables à la vie aquatique, un double filtre à paille est installé en aval, au niveau du point de reconnexion.

Le filtre à paille est constitué par la création temporaire d'une clôture grillagée (par exemple utilisée pour la contention des ovins) où sont fixées des petites bottes de paille jointives. L'état du filtre est vérifié pour apprécier son efficacité ou son renouvellement.

Article 3.3 Ouvrage de répartition

Un ouvrage de répartition des eaux, en béton, est mis en place sur le ruisseau, en amont du plan d'eau, afin de dévier le flux entrant vers le nouveau lit mineur de contournement. Un seuil oblige les eaux en période estivale à passer par le cours d'eau et permet aux fortes crues de passer par le plan d'eau, évitant ainsi un dimensionnement important du cours d'eau de dérivation.

Une grille dont les barreaux ont une inter-distance de 1 centimètre est mise en place sur cet ouvrage répartiteur au-dessus du seuil de dérivation vers le plan d'eau. Cette grille doit être maintenue en bon état et être régulièrement nettoyée.

Article 3.4 Pêcherie

Un bassin de pêche de 8 m² (4 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur) est installée en aval du plan d'eau et est équipé à son extrémité de 2 grilles dont l'inter-distance des barreaux ne pourra excéder respectivement 1 cm et 5 millimètres.

Un dispositif filtrant doit pouvoir y être mis en place, permettant l'écoulement de l'eau du plan d'eau vers l'aval en retenant les poissons, les alevins, les espèces nuisibles à éradiquer, une grande partie des matières en suspensions et des sédiments. Ce dispositif filtrant doit être réalisé et devra être entretenu de façon à ce qu'il ne se colmate pas et garde son efficacité.

Article 3.5 Le dispositif de vidange

Considérant la faible surface du plan d'eau, le système de régulation et de vidange est simplifié et constitué de 3 parties en plastique rigide :

- une canalisation basse (de type PVC et de diamètre 125 mm, légèrement en pente, traversant la digue),
- un tuyau vertical (de type PVC et de diamètre 125 mm), montant jusqu'à la hauteur du niveau d'eau maximal. Un grillage étroitement ajusté est mis en place à l'extrémité du tuyau,
- un coude à 90 ° (de type PVC et de diamètre 125 mm) reliant ces deux tuyaux. Ce coude est collé sur la partie verticale. Ce coude n'est pas collé au tuyau bas et peut pivoter.

Le tuyau vertical est maintenu à une structure perenne (maçonnée, métallique ou bois imputrescible, de type ponton) et doit être accessible pour être manipulé lors des opérations de vidange de l'étang.

Le tuyau pivote progressivement vers le bas de façon à baisser le niveau de l'eau.

Article 3.6 Bassin de décantation

Le bassin de décantation de 20 m² minimum est mis place en aval de la pêcherie. Il a une hauteur de 90 cm minimum. Sa construction doit être perenne (béton ou bois imputrescible). Un accès pour une pelle mécanique est prévu pour le curage de ce bassin. Il a été rappelé dans l'article 3.1 les contraintes liées à l'évacuation des sédiments.

Article 3.7 Évacuateur de crue

Le débit pris en compte pour le dimensionnement de l'évacuateur de crue est l'écoulement complémentaire au débit maximum évacué par la dérivation et du tuyau (de type PVC et de diamètre 125 mm) de vidange.

L'ouvrage d'évacuation des crues doit accepter le débit centennal complémentaire.

Une grille est mise en place sur cet évacuateur de crue et elle doit être maintenue en bon état et être régulièrement nettoyée.

Article 3.8 Travaux de consolidation de la digue

Les travaux de consolidation comprennent :

- Le creusement, la purge des disparités à l'intérieur de la digue afin d'assainir le corps de la digue et permettre le renforcement avec des matériaux sains.
- Le confortement des zones fissurées ou creusées avec les sédiments minéralisés dans le plan d'eau. Le transfert d'une des parties des matériaux du fond du plan d'eau vers la digue est effectué à l'aide d'une pelle à chenilles.
- Le compactage de la digue consolidée est effectué avec un rouleau vibrant dit « pied-de-mouton ».
- l'enherbement de la digue : un apport de terre végétale argileuse est effectué afin de faciliter l'enherbement. La terre végétale est alors utilisée en mélange avec les matériaux issus de la minéralisation du plan d'eau.

3.9 Opérations régulières de vidange

Les vidanges ont lieu sous la responsabilité et la surveillance du bénéficiaire dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 27 août 1999 ou à tout texte qui s'y substituerait. Elles auront lieu tous les trois ans au plus.

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins quinze jours à l'avance.

La baisse du niveau de l'eau doit être effectuée lentement. Le cours d'eau situé en aval ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que déversement de boues, sédiments ou vase.

Le remplissage du plan d'eau doit avoir lieu en dehors de la période du 15 juin au 1^{er} octobre. Lors du remplissage, le cours d'eau en aval du plan d'eau doit conserver un débit minimal garantissant la vie piscicole.

Article 3.10 Dispositions après la vidange du plan d'eau

Le plan d'eau ne peut être remis en eau qu'au gré des pluies, après la période d'étiage.

Article 3.11 Dispositions liées à l'activité de loisirs

Le dispositif de prise d'eau au droit de l'ouvrage de dérivation, les ouvrages d'évacuation de crue ou déversoirs et le système de pêcherie ou de récupération des poissons sont équipés de grilles dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Au cours des opérations de vidanges, aucune espèce ne doit être rejetée dans le milieu naturel. Une partie de la vie aquatique doit être réintroduite dans le plan d'eau en remplissage. Dans le cas d'espèces exotiques récupérées, elles doivent être détruites par une société spécialisée d'équarrissage.

Article 3.12 Utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires au voisinage de points d'eau (cours d'eau, plans d'eau) est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit par rapport aux eaux de surface et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de celles-ci.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 Publication et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation sera transmise pour information à la commune de MOUHET et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Cet acte sera mis à la disposition du public pour information sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse <http://www.indre.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins un an.

Article 4.2 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois. Ces recours administratifs prolongent de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4.3 Exécution

Le Préfet de l'Indre, le maire de la commune de MOUHET, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature



Christophe AUFRERE

Pièce jointe : Prescriptions relatives à la création d'un plan d'eau
Prescriptions relatives à la vidange d'un plan d'eau